

## Bruxelles (jeunesse) – 20 octobre 1997

**Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Responsabilité civile de parents adoptifs - Défaut d'éducation - Renversement de la présomption. - Appel limité aux dispositions du jugement examinant la responsabilité civile des parents - Mineur cité à tort.**

**Le père adoptif doit établir qu'il a donné une bonne éducation à l'enfant depuis son adoption. Il n'a commis aucune faute d'éducation dès lors qu'il a mis en œuvre tous les moyens propres à assurer la formation et le développement de l'enfant dès qu'il a constaté que celui-ci était un enfant perturbé.**

**Le mineur a été cité à tort à comparaître devant la Cour, l'appel de l'assureur étant limité à la décision du premier juge d'exonérer le parent de sa responsabilité civile à l'égard de son fils.**

*En cause de :M.P. et la S.A. A.G. c./ V.M., confié à l'I.P.P.J de W-B, section éducation et V.E.*

Cités ;

Dans une poursuite du chef de (divers faits de vol, de faux, vols avec violence, coups et blessures)

La deuxième,

- pour entendre prononcer à l'égard du mineur une mesure de garde, de préservation ou d'éducation,
- pour s'entendre condamner comme civilement responsable solidairement avec lui aux frais, restitutions, dommages-intérêts,
- pour s'entendre fixer comme débiteurs d'aliments leur part contributive dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant des mesures prises ;
- exonère Madame V.E. de sa responsabilité civile à l'égard de son fils ;
- en conséquence dit que la deuxième citée n'est pas tenue solidairement avec le mineur des frais envers la partie publique et déclare l'action civile irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre elle ;
- reçoit la constitution de parties civile faite par la S.A. AG. De 1824 en ce qu'elle est dirigée contre V.M. ;
- condamne le mineur à payer à la S.A. AG de 1824 un montant de 284.709 F, majoré des intérêts compensatoires depuis la dette de décaissements, des intérêts judiciaires et des dépens ;
- ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sauf quant aux frais ;

Attendu qu'après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu l'appelante S.A AG 1824 en ses moyens, M.V. représenté par Me D. en ses moyens est E.V. représentée par Me J. en ses moyens ;

Attendu que l'appel est recevable ;

Attendu que M.V. a été cité à tort à comparaître devant la cour, l'appel de la S.A. AG 1824 étant limité à la décision du premier juge d'exonérer E.V. de sa responsabilité civile à l'égard de son fils ;

Attendu que les père et mère d'un enfant sont présumés responsables des dommages causés par celui-ci ;

Qu'ils peuvent être exonérés de leur responsabilité civile s'ils prouvent qu'ils ont satisfait dans les limites raisonnables à leurs devoirs d'éducation et de surveillance ;

Attendu qu'E.V. doit établir qu'elle a donné à M. une bonne éducation depuis qu'elle a adopté celui-ci ;

Attendu qu'il appert des pièces produites aux débats que la précitée a pris en charge un enfant perturbé dont le comportement s'est dégradé au fil du temps nonobstant les efforts de l'adoptante ainsi que ceux des enseignants et des éducateurs de M. ;

Attendu que le refus de ce dernier de collaborer aux thérapies qui lui ont été offertes n'a pas permis de mener celles-ci à bien ;

Attendu que tous les intervenants insistent sur le fait qu'E.V. a toujours collaboré avec eux « de la meilleure façon possible » (voy. notamment la déclaration du directeur du Petit Séminaire de Floreffe) ;

Attendu qu'E.V. établit qu'elle a mis en œuvre adéquatement tous les moyens propres à assurer la formation et le développement de M. dès qu'elle a constaté que son fils adoptif était un enfant perturbé ;

Qu'à juste titre, le premier juge a dans les conditions estimé que la précitée n'avait commis aucune faute dans l'éducation de M. ;

Attendu qu'à l'époque du vol du véhicule de l'assuré de l'appelante, M. faisait l'objet d'une mesure de placement judiciaire ;

Qu'il s'ensuit qu'aucune faute de surveillance ne peut être retenue dans le chef d'E.V. ;

### **Par ces motifs ;**

Reçoit l'appel ;

Confirme le jugement a quo en tant qu'il exonère E.V. de sa responsabilité civile à l'égard de son fils M. ;

Condamne l'appelante S.A. AG 1824 aux frais d'appel envers la partie publique, liquidés à 2.266 F à l'exception de ceux relatifs à la mise à la cause de M.V. délaissés à charge de l'Etat (0 F) ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles, le 20 octobre 1997.

*Sièg. : M. Heilier, juge d'appel de la jeunesse,*

*Min. publ. : M. Cornelis, avocat général,*

*Plaid. : Me Loos Loco Me Srevens, MME Dupont et Jonas*